

(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1870.

ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES CULTES (1).

(PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBEECK.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le temporel des cultes, tel qu'il était originairement formulé, modifiait d'abord la législation existante en ce qui concerne la composition des conseils de fabrique, l'élection de leurs membres et l'exécution de leurs délibérations. Il reproduisait, à peu de chose près, les dispositions par lesquelles le décret de 1809 détermine les charges et les revenus des fabriques. D'autres modifications concernaient le contrôle de la comptabilité. Enfin une série d'articles se rapportait aux fabriques cathédrales et à l'organisation du temporel des cultes dissidents.

Les propositions relatives à la composition et au mode de nomination des conseils donnèrent lieu à des discussions vives dans les sections et au sein de la section centrale. Le débat s'engagea sur le caractère des fabriques d'église. D'après les uns, il fallait les considérer comme mixtes, comme ayant à la fois un caractère spirituel et un caractère temporel. D'après d'autres, l'institution se rapportait à un intérêt purement temporel, et il importait de lui dénier tout caractère spirituel ou mixte. Plusieurs des partisans de cette opinion

(1) Projet de loi, n° 28 (session de 1864-1865).

Rapport, n° 29 (session de 1865-1866).

Propositions du Gouvernement, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VANHUMBEECK, DUPONT, CARLIER, ORTS, DELCOUR et CROMBEZ.

ajoutaient que l'ordre spirituel et l'ordre temporel devaient rester séparés, qu'il fallait éviter toute immixtion de l'un dans l'autre, conséquemment, que l'autorité civile devait composer seule les conseils de fabrique.

Cette dernière façon de voir n'aurait réuni dans la Chambre que le petit nombre des suffrages. Elle y aurait rencontré deux catégories d'adversaires : d'abord, les partisans du maintien pur et simple du décret de 1809 ; ensuite ceux qui n'en acceptaient la révision que dans les limites indiquées par le Gouvernement.

Mais cette idée une fois écartée par un vote, ses défenseurs auraient éprouvé un certain embarras à se prononcer sur les systèmes demeurés en présence. En votant les propositions premières du Gouvernement, ils pouvaient craindre de rajeunir ; par une consécration nouvelle, le principe d'une alliance entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Ils se seraient demandé s'il ne valait pas mieux se résigner au *statu quo*, et attendre le moment où des idées plus absolues auraient chance de triompher.

Cependant une objection devait se présenter à leur esprit : un vote en faveur du *statu quo*, obtenu par le concours des partisans de la séparation absolue des deux ordres, n'aurait-il pas, contre les désirs de ces derniers, toutes les apparences d'une victoire remportée par ceux qui attribuent aux fabriques un caractère en tout ou en partie spirituel ? Redoutant cette conséquence, les partisans de la composition purement civile se seraient sans doute déterminés à voter les propositions du Gouvernement ; mais le succès de celles-ci, ainsi obtenu par la condescendance d'un certain nombre de ceux qui les avaient d'abord combattues, n'aurait plus été environné d'un prestige bien grand.

Telles étaient les difficultés ; le projet amendé les fait disparaître ; ceux qui tendent à la séparation absolue de l'ordre religieux et de l'ordre civil peuvent le regarder comme une concession faite à leurs idées, en ce qu'il évite de donner une force nouvelle à la doctrine, qui, même sous le régime de nos institutions modernes, admet encore à côté du pouvoir civil un pouvoir spirituel avec lequel le premier doit compter.

Il est naturel, d'un autre côté, que la suppression des articles relatifs à une nouvelle composition des conseils de fabrique satisfasse ceux qui ne désirent aucun changement à la législation existante.

Aussi ne s'est-il produit aucune opposition à l'abandon de cette partie du projet.

Le débat ne porte ainsi désormais que sur les moyens de contrôler efficacement la gestion et la comptabilité des corps moraux chargés de représenter les intérêts temporels d'un culte. Le Gouvernement maintient dans cet ordre d'idées la plupart des dispositions du projet primitif. Mais la sanction pénale pour le cas d'infractions est toute différente. D'après les articles 90 et 101, le Gouvernement pouvait charger un commissaire spécial de dresser d'office soit le budget, soit le compte, ou d'en obtenir la délivrance ; cette mission s'accomplissait aux frais personnels des administrateurs en retard. Le Gouvernement substitue à ces articles une disposition, en vertu de laquelle toute fabrique dont les budgets et les comptes ne sont pas fournis dans le délai déterminé ou qui refuse à l'autorité civile les pièces ou les explications de-

mandées par celle-ci, ne peut plus obtenir désormais de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'État.

Les observations échangées dans le cours de la discussion générale, qui s'est ouverte sur le nouveau projet, ont amené la section centrale à poser au Gouvernement différentes questions; MM. les Ministres des Finances et de la Justice, invités à se rendre au sein de la section, ont fourni des réponses verbales que nous analyserons rapidement.

On a demandé d'abord s'il ne fallait pas rendre plus rigoureuse la responsabilité personnelle des administrateurs dans les fabriques qui se seraient soustraites au contrôle imposé par la loi nouvelle. Le Gouvernement ne pense pas qu'il faille, à cet égard, sortir du droit commun. On a invoqué, comme justification d'une mesure spéciale, l'intérêt qui s'attache à la conservation des chefs-d'œuvre artistiques et des monuments. Mais le Gouvernement estime que l'article 76, n° 8, de la loi communale, l'article 526 du Code pénal, l'arrêté du 16 août 1824, l'institution de la commission des monuments et enfin la responsabilité civile ordinaire en cas de mauvaise gestion constituent des garanties suffisantes, qu'il serait inutile de renforcer par des dispositions d'un caractère exceptionnel. Si l'expérience venait à démontrer cependant la nécessité de mesures nouvelles, le Gouvernement se réserve d'y pourvoir.

La section centrale a aussi demandé si l'intérêt des communes ne serait pas sacrifié, dans certains cas, par l'application du nouveau système présenté par le Gouvernement. Les communes sont propriétaires d'églises, qu'elles mettent à la disposition des fabriques et que celles-ci doivent entretenir et réparer. Si une fabrique n'exécute pas cette obligation, la commune se verra dans l'alternative ou de laisser dépérir un édifice qui lui appartient, ou de supporter elle-même une charge dont la loi a entendu l'affranchir lorsqu'elle l'a imposée à un établissement public. La commune pourrait, il est vrai, recourir à la voie judiciaire, mais ce moyen est coûteux et la condamnation obtenue est presque toujours illusoire, par l'impossibilité où l'on se trouve de contraindre la fabrique à l'exécuter. Ces considérations ont été soumises au Gouvernement; celui-ci a répondu que le Département de l'Intérieur prépare une loi destinée à assurer, dans l'avenir, l'exécution des condamnations prononcées contre les provinces, les communes et les établissements publics. La présentation de ce projet sauvegardera pleinement l'intérêt des communes dont il est ici question.

On a désiré que la signification du mot *subsides* dans le nouvel article 15 fût bien précisée. Le Gouvernement a déclaré qu'il fallait y comprendre toute espèce d'allocations, de crédits, de suppléments, de quelque nature qu'ils fussent, et notamment les crédits signalés aux n°s 9 et 13 de l'article 131 de la loi communale.

Une question importante a ensuite été posée : c'est dans la limite de ses besoins seulement qu'un culte peut profiter de la personnification civile donnée à l'établissement public, qui représente ses intérêts temporels. La fabrique, qui s'affranchit de tout contrôle en renonçant à tout subside, ne reconnaît-elle pas que son patrimoine suffit à ses besoins, et ne faut-il pas alors que toute extension de ce patrimoine soit prohibée? En conséquence,

la fabrique, dans ce cas, ne doit-elle pas être déchuë du droit de recevoir, dans l'avenir, aucune libéralité? Tout au moins n'en doit-il pas être ainsi pour les libéralités pures et simples, sauf à réduire, dans les limites voulues pour l'acquittement des charges, celles qui en seraient grevées? Le Gouvernement estime qu'il doit conserver sa liberté d'appréciation dans chaque cas particulier et qu'il n'y a pas lieu de formuler une règle générale.

La section centrale avait inséré dans le projet une disposition interdisant à l'avenir toute acquisition d'immeubles par les fabriques; l'immeuble qui leur serait donné ou légué devait désormais être converti en fonds publics nationaux. Le Gouvernement a été interrogé sur le point de savoir s'il donnerait son assentiment à cette disposition. Il a répondu que si le principe de l'article devait un jour passer dans la législation, ce serait nécessairement par une mesure commune à tous les établissements publics, mais qu'il n'en pouvait approuver l'application aux seules fabriques d'église par une disposition spéciale.

La section centrale avait voulu que, lorsque une paroisse nouvelle serait créée malgré l'avis contraire du conseil communal, la commune ne pût être forcée de construire une église, ni un presbytère; il lui avait paru juste de ne pas la soumettre à cette dépense considérable, alors que l'opportunité en était déniée par les protecteurs naturels de ses intérêts locaux. Le Gouvernement a été invité à s'expliquer sur cette disposition; il lui semble impossible, dit-il, que les communes soient autorisées à se soustraire aux conséquences d'un arrêté royal, par lequel la question d'utilité de la paroisse nouvelle est souverainement décidée.

Un article nouveau placé par la section centrale après l'article 91 du premier projet du Gouvernement accordait à la députation permanente, appelée à donner ou à refuser son approbation au budget, la faculté de faire des observations relativement au chiffre arrêté par l'Évêque pour les dépenses intérieures et de les soumettre à l'appréciation du Roi, qui pouvait, le cas échéant, modifier ce chiffre. Appelé à s'expliquer sur l'accueil qu'il ferait à cette disposition, le Gouvernement a répondu qu'elle lui paraissait inutile en présence du recours au Roi que l'article 4 nouveau accorde à l'Évêque, *au Gouverneur* et à toutes les administrations intéressées.

La discussion générale a été close après cet échange d'explications.

L'article 1^{er} est adopté sans observations.

A l'article 2, les délais indiqués doivent être modifiés pour mettre cette disposition en harmonie avec le 2^me § de l'article 142 de la loi communale. On dira donc le *vingt* octobre au lieu du quinze. L'article ainsi modifié est adopté.

Le changement apporté à l'article 2 entraîne une modification semblable dans l'article suivant. Les dates des 1^{er} et 20 novembre doivent être remplacées par celles des 5 et 25 du même mois. Les §§ 2 et 3 sont en outre modifiés comme suit :

« L'Évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget, qu'il renvoie au Gouverneur avant le 25 novembre.

» Le budget est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte; la députation statue avant le 15 décembre. »

Il est entendu que le budget doit être renvoyé au Gouverneur dans le délai prescrit, soit que l'Évêque y donne son approbation, soit qu'il la refuse.

L'article ainsi amendé est adopté.

On fait observer à propos de l'article 4 que la députation permanente n'est pas au nombre des administrations intéressées auxquelles on permet le recours au Roi; mais son droit de présenter des observations à l'administration supérieure, même sur les dépenses intérieures, est en dehors de toute contestation.

L'article est adopté.

Dans l'article 5 on change la rédaction de la dernière phrase pour dire : *dans une séance obligatoire, qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars.*

C'est en effet une séance obligatoire que la loi ajoute à celles dont parle le décret de 1809; aucune séance obligatoire n'avait lieu au mois de mars d'après les dispositions de ce décret.

Les articles 6 et 7 sont adoptés sans observations.

Dans l'article 8, la section centrale adopte pour les deux premiers paragraphes la rédaction suivante :

« Le Gouverneur transmet immédiatement ledit compte, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte; il approuve le surplus du compte et renvoie le tout au Gouverneur avant le 10 juin.

» Le compte est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui statue avant le 1^{er} juillet. »

Ce changement met l'article mieux en rapport avec la rédaction nouvelle de l'article 5.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés sans débat.

L'article 13 est adopté dans les termes suivants : « Les budgets, etc., sont dressés conformément aux modèles que le Gouvernement arrête après avoir pris l'avis de l'Évêque. »

L'article 14 est adopté sans observations.

Il en est de même des §§ 1, 3 et 4 de l'article 15. Pour le deuxième paragraphe de cet article la section centrale a désiré une rédaction plus nette; elle s'est arrêtée à la suivante :

« La fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre, n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni dans le même délai des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation, ne peut plus, etc. (le reste comme au projet). »

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Un simple changement de rédaction est apporté à l'article 18 ; la section centrale propose de dire : « Les dispositions du chapitre I^{er} relatives aux budgets et aux comptes sont également applicables, etc. »

Cet article et le suivant mettent fin à la controverse sur le point de savoir si la personnification civile est accordée par les lois existantes au culte israélite.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

P. VANHUMBÉCK.

Le Président,

H. DOLEZ.

